1.Introduction

Ce document reprend les recommandations essentielles pour la rédaction d'un rapport de sécurité conformément aux exigences de la Directive du 2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil. Cette directive, également appelée SEVESO III, a été transcrite en droit belge par l'accord de coopération (AC) entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Les sociétés visées par ces réglementations, c'est-à-dire celles où des substances dangereuses sont présentes en quantités égales ou supérieures aux quantités seuils reprises à l'annexe I, parties 1 et 2 colonne 3 de l'accord de coopération (les sociétés Seveso seuil haut) doivent fournir un rapport de sécurité. Le rapport de sécurité est destiné à plusieurs autorités qui l'utiliseront chacune dans le cadre de leurs compétences respectives. L'article 8 §1 de l'accord de coopération définit la finalité de ce rapport.

Les différents services évaluent le rapport de sécurité dans le cadre de leurs compétences (Zone de secours (Service Régional d'Incendie - SRI); SPF Intérieur; SPF Emploi, Travail et Concertation sociale; SPW; le SPF Économie pour les explosifs). Le SPW est compétent pour tout ce qui concerne la sécurité externe et l'environnement. Dans ce cadre, les exigences pour un rapport de sécurité sont semblables à celles pour une étude de sûreté. Le Vade-mecum est le guide de référence pour la rédaction d'une étude de sûreté dans le cadre d'une demande de permis.

En vertu de l'article 8 de l'accord de coopération, l'exploitant est tenu de fournir un rapport de sécurité dans les délais suivants :

- § 3. L'exploitant introduit le rapport de sécurité ou sa mise à jour dans les délais suivants:
 - 1° pour les établissements nouveaux : au plus tard trois mois avant la mise en exploitation de l'établissement ou avant la modification visée à l'article 2, 5°, b) ou c);
 - 2° pour les établissements existants: au plus tard le 1er juin 2016;
 - 3° pour les autres établissements : dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'établissement devient un établissement seuil haut ;
 - 4° sans délai après les révisions visées au paragraphe 6 ;
- § 4. Les paragraphes 1 er à 3 ne s'appliquent pas si avant l'entrée en vigueur du présent accord de coopération l'exploitant a introduit un rapport de sécurité auprès du service de coordination en vertu de l'accord de coopération du 21 juin 1999 et si les informations contenues dans ce rapport de sécurité sont conformes aux paragraphes 1 er et 2 et demeurent inchangées.
- § 5. L'exploitant introduit le rapport de sécurité et ses mises à jour sous format papier en huit exemplaires ou sous format électronique.
- Le gouvernement régional compétent peut fixer le modèle ainsi que le format et les modalités d'introduction du rapport de sécurité.

En vertu de l'article 23 de l'accord de coopération, les rapports de sécurité sont mis à disposition du public, sur demande auprès du service de coordination. Cependant, certaines données peuvent être sensibles notamment pour des raisons de sûreté de l'Etat ou des raisons de confidentialités commerciales qui dans ce dernier cas le sont à la demande de l'exploitant.

C'est pourquoi, dans cette nouvelle version du guide du rapport de sécurité, une distinction est faite entre les éléments d'information à destination du public et les éléments considérés comme non publics ("données sensibles") uniquement à destination des services d'évaluation et des autorités compétentes.

Concernant les éléments sensibles pour des raisons de sûreté de l'Etat, la description du contenu du rapport de sécurité (Point 3 du guide pour la rédaction du rapport de sécurité) reprend les éléments sensibles qui devront être repris dans une partie non publique.

Concernant les données sensibles pour des raisons commerciales, l'exploitant devra les identifier lui-même et les placer dans une partie non publique, en mentionnant la raison de la confidentialité de ces éléments.

2. Structure du rapport de sécurité

L'annexe III de l'accord de coopération donne les données minimales que doit contenir un rapport de sécurité, sans pour autant imposer une structure. Cependant pour pouvoir évaluer un rapport de sécurité d'une manière rapide et efficace, la structure suivante est recommandée :

Chapitre I:

Renseignements généraux

Chapitre II:

Informations sur le système de gestion et l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs

Chapitre III:

Présentation du voisinage de l'établissement

Chapitre IV:

Description des installations de l'établissement

Chapitre V:

Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention

Chapitre VI:

Plans d'urgence interne et externe

Ces différents chapitres peuvent contenir des éléments sensibles qui devront être repris dans une annexe non publique. Une distinction est faite entre les établissements contenant des explosibles et ceux qui n'en contiennent pas.

2.1. Etablissements Seveso contenant des explosibles

Les établissements concernés sont les établissements classés Seveso seuil haut en raison de la présence d'explosibles au sens de la directive Seveso (ces derniers peuvent également contenir des substances chimiques Seveso). Des informations précises relatives aux stockages présents au sein de ces entreprises peuvent présenter un risque pour la sureté nationale. Pour ces établissements, l'exploitant devra rédiger deux documents distincts :

- Un rapport de sécurité complet (non public).
- Un rapport moins détaillé destiné à la consultation du public.

2.2. Etablissements Seveso ne contenant pas des explosibles

Les établissements ne contenant pas d'explosibles devront rédiger un seul rapport de sécurité dont les données sensibles seront reprises dans une annexe non publique.

Les établissements classés Seveso seuil haut uniquement en raison de la présence de substances chimiques Seveso et où des explosibles peuvent être présents doivent suivre la méthodologie décrite au paragraphe précédent.

3.Description du contenu du rapport de sécurité

Chapitre I: Renseignements généraux

Pour les sites dits "non explosifs", les éléments à présenter sont décrits ici.

Pour des raisons de sûreté, les coordonnées des personnes physiques (adresse privée, tél, GSM,...) et le détail du système de gardiennage (nom de la société si externe, nombre de gardiens, horaires des rondes, tâches, localisation...) ne doivent pas figurer dans le rapport de sécurité (partie publique et non publique). Exception faite pour le PUI où les coordonnées professionnelles des personnes peuvent être mentionnées

Pour les sites dits "explosifs", les éléments à présenter dans la version publique du RS sont décrits <u>ici</u>. Les éléments devant figurer dans la version non publique sont décrit dans la partie « Renseignements administratifs » du « <u>Guide pour rédiger une étude de sécurité relative à la fabrication et au stockage d'explosifs ».</u>

<u>Chapitre II : Informations sur le système de gestion et l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs</u>

Le contenu à fournir dans ce chapitre est similaire pour les sites "explosifs" et "non explosifs".

La description des informations requises pour le système de gestion est disponible à l'annexe 2 de l'Accord de Coopération transposant la directive dite « Seveso III », directive du 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

Plus précisément, pour la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité élaboré, l'exploitant doit prendre en compte les éléments présentés dans le document suivant : « système de gestion ».

L'organigramme de la société reprenant le nom des personnes ayant une responsabilité de sécurité par département/unité doit se trouver dans la partie non publique.

Chapitre III : Présentation du voisinage de l'établissement

L'objectif de ce chapitre est de rechercher, dans l'environnement naturel et les activités avoisinantes, des sources externes de danger et des lieux particulièrement sensibles aux effets d'accidents majeurs.

Pour les sites dits "non explosifs", les éléments à présenter sont les suivants :

- a) la description du voisinage de l'établissement comprenant la situation géographique, les données météorologiques, géologiques et hydrographiques et, le cas échéant, son historique;
- b) sur la base des informations disponibles, le recensement des établissements voisins, ainsi <u>que des sites non couverts</u> par l'accord de coopération, les zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino;
- c) la description des zones susceptibles d'être affectées par un accident majeur.

Ce chapitre peut figurer dans la version publique du rapport de sécurité.

La description complète des informations à fournir pour le chapitre III du rapport de sécurité est disponible <u>ici</u>.

Pour les sites dits "explosifs", les éléments à présenter dans la version publique du RS sont identiques à ceux demandés pour les sites non explosifs (<u>ici</u>). **Les éléments à fournir dans la version non publique** du RS sont décrits dans la partie « Présentation de l'environnement de l'établissement pyrotechnique » du « <u>Guide pour rédiger une</u> étude de sécurité relative à la fabrication et au stockage d'explosifs ».

Chapitre IV : Description générale des installations

L'objectif de ce chapitre est de fournir, pour chaque installation où des substances dangereuses sont (peuvent être) présentes, une description compréhensible de l'installation.

Pour les sites dits "non explosifs", les informations requises pour le chapitre IV sont :

- La description générale des installations :
- Aperçu général des installations
- Description des installations et des procédés
- Gestion des effluents liquides
- Gestion des effluents gazeux
 - Les caractéristiques des substances dangereuses :
- Identification des substances et des mélanges dangereux
- Propriétés physico-chimiques
- Propriétés toxicologiques
- Propriétés écotoxiques
- Comportement chimique et physique
- Description de l'utilisation des substances et mélanges dangereux
 - La fiche synoptique des réactions prévisibles.

Les éléments pouvant figurer dans la partie publique du rapport de sécurité sont une brève description des activités de l'établissement ainsi que les caractéristiques des substances dangereuses (inventaire et identification des substances et des

mélanges dangereux; classification CLP; propriétés physico-chimiques et toxicologiques; comportements physico-chimiques).

La description générale des installations doit figurer dans la partie non publique du rapport de sécurité ainsi que toute référence aux quantités présentes de substances et mélanges dangereux. La partie « Description de l'utilisation des substances et mélanges dangereux » doit figurer également dans la partie non publique.

La description complète des informations à fournir pour le chapitre IV du rapport de sécurité est disponible <u>ici</u>.

Pour les sites dits "explosifs", la version publique du RS contient une brève description des activités de l'établissement. Les éléments à fournir **dans la version non publique** du RS sont décrits dans la partie « Présentation de l'établissement pyrotechnique » du « <u>Guide pour rédiger une étude de sécurité relative à la fabrication et au stockage d'explosifs</u> ».

<u>Chapitre V: Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention</u>

Ce chapitre forme le noyau du rapport de sécurité dans lequel l'exploitant doit démontrer que:

- les dangers d'accidents majeurs ont été identifiés;
- les mesures nécessaires ont été prises pour prévenir ces accidents et en limiter les conséquences.

Dans ce sens, le rapport de sécurité constitue le document de réponse de l'exploitant à l'obligation générale de base qui lui est imposée par l'article 7, premier alinéa, de l'accord de coopération.

Les dangers d'accidents majeurs peuvent aussi bien porter préjudice aux travailleurs qu'aux riverains ou à l'environnement. C'est pourquoi, l'accord de coopération vise la sécurité des trois. Globalement, la répartition des compétences entre les autorités régionales et fédérales (telle que fixée dans la loi spéciale du 8 août 1980 sur la réforme des institutions) est établie comme suit:

- l'autorité fédérale est exclusivement compétente pour la protection des travailleurs à l'intérieur de l'établissement (appelée plus loin sécurité interne);
- l'Autorité régionale est exclusivement compétente pour la protection de l'environnement et de l'homme à l'extérieur de l'établissement (appelée plus loin sécurité externe), ainsi que toute personne présente au sein de l'établissement et non couverte par un contrat de travail.

Le chapitre V est subdivisé de manière à tenir compte de la répartition des compétences des différents services d'évaluation et de l'approche spécifique de chaque région.

Pour les sites dits "non explosifs", la division suivie est la suivante :

1. Sécurité Interne.

La description des informations requises pour cette partie est disponible <u>ici</u>(les parties publiques et non publiques sont détaillées au sein même du guide sur la sécurité interne).

2. Sécurité Externe

Cette partie exige une démonstration de la sûreté des installations :

- a) Une description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et des conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :
 - i. opérationnelles;
 - ii. externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par le présent accord de coopération, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur;
 - iii. naturelles, par exemple un effondrement karstique.
- b) Une évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être affectées par des tels accidents impliquant l'établissement;
- c) Un inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés ainsi que l'examen des enseignements tirés de ces événements et références explicites à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents;
- d) Une description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.

La description complète des informations à fournir pour la partie « Sécurité externe » du rapport de sécurité est disponible <u>ici</u>.

3. Risques Natech

La description complète des informations à fournir pour la partie « Risques Natech » du rapport de sécurité est disponible ici.

En résumé, l'entièreté des parties concernant la sécurité externe et les risques Natech est à reprendre dans une annexe non publique.

Concernant la partie publique, le chapitre sur la sécurité externe devra reprendre:

- Une brève description de la méthodologie utilisée pour la sélection des installations dangereuses
- Les informations générales relatives au type de substances dangereuses stockées et à la nature des dangers associés liés aux accident majeurs (incendie, explosion, pollution, ...), y compris leurs effets potentiels sur la santé humaine (effet thermique, effet de surpression, effet toxique, ...) et l'environnement (pollution du milieu aquatique...)

- Un résumé des principaux types de scénarios d'accidents majeurs (feu de flaque, nuage toxique, épanchement de produit dangereux pour le milieu aquatique...) sans faire de lien avec les substances dangereuses,
- Un résumé des mesures de maîtrise des dangers (détection, capteur de pression, cuvette de rétention, rideau d'eau, sprinklage, ...) permettant de faire face aux différents types de scénarios d'accidents majeurs;

Pour les sites dits "explosifs", la division suivie est la suivante :

1. Sécurité Interne.

La description des informations requises pour cette partie est disponible <u>ici</u> (les parties publiques et non publiques sont détaillées au sein même du guide sur la sécurité interne) et dans le « Guide pour rédiger une étude de sécurité relative à la fabrication et au stockage d'explosifs » dans le chapitre sur la sécurité interne. A noter toutefois que l'analyse détaillée recommandée par le guide doit figurer dans la partie non publique.

2. Sécurité Externe

Les éléments à fournir dans la version **non publique du RS** sont décrit dans le « Guide pour rédiger une étude de sécurité relative à la fabrication et au stockage d'explosifs ».

3. Risques Natech

La description complète des informations à fournir pour la partie « Risques Natech » du rapport de sécurité est disponible <u>ici</u>.

En résumé, l'entièreté des parties concernant la sécurité externe et les risques Natech est à reprendre dans la version non publique du RS.

La partie publique devra reprendre pour la sécurité externe et les risques Natech:

- Une brève description de la méthodologie utilisée pour la sélection des installations dangereuses
- Les informations générales relatives à la nature des dangers liés aux accident majeurs (incendie, explosion, pollution, ...), y compris leurs effets potentiels sur la santé humaine (effet thermique, effet de surpression, effet toxique, ...) et l'environnement (pollution du milieu aquatique...)
- Un résumé des principaux types de scénarios d'accidents majeurs (feu de flaque, nuage toxique, épanchement de produit dangereux pour le milieu aquatique...) sans faire de lien avec les substances dangereuses,
- Un résumé des mesures de maîtrise des dangers (détection, capteur de pression, cuvette de rétention, rideau d'eau, sprinklage, ...) permettant de faire face aux différents types de scénarios d'accidents majeurs ;

Chapitre VI: Plans d'urgence

Le contenu à fournir dans ce chapitre est similaire pour les sites "explosifs" et "non explosifs".

Plan d'urgence interne :

L'objectif de la partie publique est de démontrer qu'un plan d'urgence interne a été établi. Pour ce faire, il est attendu que soient donnés :

- Une brève description de l'organisation de l'alerte et de l'intervention (sans entrer dans les détails) ;
- Une brève description des moyens mobilisables internes ou externes ;
- Une brève description de la formation du personnel au PUI (recyclage, fréquence, ...);
- La date de la dernière révision du plan d'urgence ;
- La date du dernier exercice du plan d'urgence interne réalisé.

La description des informations requises pour la partie non publique du RS est disponible ici.

Plan d'urgence externe:

Cette partie est gérée par le SPF Intérieur. La description des informations requises pour cette partie est disponible <u>ici</u>.